

VILLE DE
MONT-ROYAL



TOWN OF
MOUNT ROYAL

SÉANCE ORDINAIRE

du **conseil municipal de Mont-Royal**

lundi 16 juillet 2018 à 19 h

au 90, avenue Roosevelt

REGULAR MEETING

of the **Mount Royal Town Council**

Monday, July 16, 2018 at 19:00

at 90 Roosevelt Avenue

ORDRE DU JOUR

AGENDA

Ouverture de la séance	1.	Opening of Meeting
Adoption de l'ordre du jour	2.	Adoption of Agenda
Période de questions du public	3.	Public Question Period
Adoption du procès-verbal de la réunion ordinaire du 18 juin 2018 et de la réunion extraordinaire du 29 juin 2018	4.	Adoption of Minutes of June 18, 2018 Regular Meeting and of June 29, 2018 Special Meeting
Dépôt de documents :	5.	Tabling of documents :
Liste des achats sans émission de bon de commande	.1	List of purchases for which no purchase order was issued
Liste des commandes - 25 000 \$.2	List of orders - \$25,000
Rapport - ressources humaines	.3	Report- Human Resources
Liste des commandes - 10 000 \$.4	List of orders - \$10,000
Liste des chèques et dépôt directs	.5	List of cheques and direct deposits

AFFAIRES GÉNÉRALES**GENERAL BUSINESS**

Désignation du maire suppléant

6. Designation of Acting MayorS.W.I. Montres inc. et Shivas Watches —
Expropriation du lot 1 679 089 du cadastre du
Québec**7.** S.W.I. Montres inc. and Shivas Watches . -
Expropriation of lot 1 679 089 of the Quebec
cadastreVersement d'une indemnité provisionnelle à
9086-8043 Québec inc. à titre de locataire du
bâtiment exproprié et sis sur le lot 1 679 089**8.** Payment of a provisional indemnity to 9086-
8043 Québec inc. as one of the lessees of the
expropriated building located on lot 1 679 089Versement d'une indemnité provisionnelle à
Michael Eifert à titre de locataire du bâtiment
exproprié et sis sur le lot 1 679 089**9.** Payment of a provisional indemnity to Michael
Eifert as one of the lessees of the expropriated
building located on lot 1 679 089**ADMINISTRATION ET FINANCES****ADMINISTRATION AND FINANCES**

Solution Bee-On pour la Sécurité Publique

10. Bee-On solution for Public Security

Ratification des débours

11. Confirmation of DisbursementsDon au regroupement Les Pollués Montréal-
Trudeau**12.** Donation to the "Les pollués Montréal-
Trudeau" group

Club de curling - réparation de gicleurs

13. Curling Club - sprinkler repairs**AFFAIRES CONTRACTUELLES****CONTRACTUAL MATTERS**

Fourniture et livraison de matériel d'égout

14. Supply and delivery of sewage materials

- | | | |
|--|------------|---|
| Remplacement des modules de jeux au parc Kindersley | 15. | Replacement of game modules at Kindersley park |
| Rénovation de la salle Schofield - Phase II | 16. | Schofield Hall renovation - Phase II |
| Renouvellement du contrat - Entretien ménager des locaux au 10-20 et au 40, avenue Roosevelt | 17. | Contract renewal - Cleaning services of the inside of the premises at 10-20 and 40 Roosevelt Avenue |
| Réparation de la maçonnerie aux Ateliers municipaux - Phase V | 18. | Masonry repairs at the municipal workshops - Phase V |
| Fourniture et livraison d'une fourgonnette utilitaire Ford Transit | 19. | Supply and delivery of one (1) Ford Transit |
| Réalisation d'une murale extérieure sur l'immeuble du Club de Curling | 20. | Creation of an exterior mural on the Curling Club building |

URBANISME

URBAN PLANNING

- | | | |
|---|------------|--|
| Recommandations du Comité consultatif d'urbanisme | 21. | Planning Advisory Committee recommendations |
| Renouvellement de mandat: citoyen nommé au Comité consultatif d'urbanisme | 22. | Renewal madate: Appointed citizen of the Planning Advisory Committee (PAC) |

RÈGLEMENTATION

BY-LAWS

- | | | |
|--|------------|--|
| Adoption du Règlement no 1441-1 modifiant le Règlement de zonage n° 1441 en ce qui a trait à la hauteur minimale, à la marge avant sur l'avenue Beaumont, au coefficient d'emprise au sol (C.E.S.) minimum, au coefficient d'occupation du sol (C.O.S.) minimum et à la superficie de plancher maximale dans la zone C-214-A | 23. | Adoption of By-law No. 1441-1 to amend Zoning By-law No. 1441 with respect to the minimum height, the front setback on Beaumont Avenue, the minimum floor area ratio (CES), the minimum coverage ratio (COS) and the maximum floor area for the zone C-214-A |
|--|------------|--|

AGGLOMÉRATION

Rapport sur les décisions prises par le conseil
d'agglomération 24.

Affaires diverses 25.

Période de questions du public 26.

Levée de la séance 27.

AGGLOMERATION

Report on Decisions rendered by the
Agglomeration Council

varia

Public Question Period

Closing of Meeting

L'assistant greffier,

**Shawn Labelle
Assistant Clerk**

RÈGLEMENT N° 1441-1 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 1441 EN CE QUI À TRAIT À LA HAUTEUR MINIMALE, À LA MARGE AVANT SUR L'AVENUE BEAUMONT, AU COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM, AU COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) MINIMUM ET À LA SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMALE DANS LA ZONE C-214-A

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE D'ADOPTION	
AVIS DE MOTION :	28 MAI 2018
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	16 JUILLET 2018
ENTRÉE EN VIGUEUR :	18 JUILLET 2018

ATTENDU QU'avis de motion a été donné le 28 mai 2013.

LE 16 JUILLET 2018, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. La grille de spécifications pour la zone C-214-A du règlement de zonage n° 1441 est modifiée par :

- 1° le remplacement, sous « ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS », vis-à-vis « NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM / MAXIMUM », des nombres « 2 / 6 (1) » par les nombres « 1 / 6 (1) »;
- 2° le remplacement, sous « RAPPORTS », vis-à-vis « COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM », des nombres « 0,40 / 0,70 » par les nombres « 0,30 / 0,70 »;
- 3° le remplacement, sous « RAPPORTS », vis-à-vis « COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) MINIMUM/MAXIMUM », des nombres « 1,2 / 3,5 » par les nombres « 0,30 / 3,5 »;
- 4° le remplacement, sous « NORMES SPÉCIALES », vis-à-vis « SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés) », des nombres « 5 000 » par les nombres « 5 500 par établissement »;
- 5° le remplacement, sous la seconde section « NOTES », la note (2) par la suivante : « (2) La marge de recul avant sur Beaumont est de 70 m. »

le tout tel que montré à l'annexe I, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

L'assistant-greffier,

Philippe Roy

Shawn Labelle



REGLEMENT N° 1441-1

ANNEXE 1

Projet

PROJET RÈGLEMENT N° 1441-1 – ANNEXE I

ZONE C-214-A



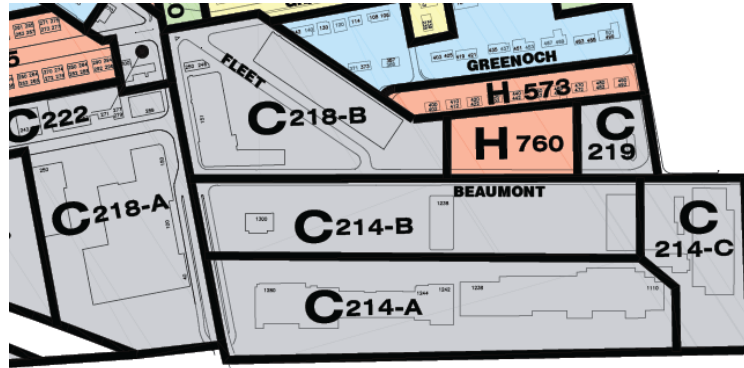
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Commerce (C)»
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
C-214-A



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
COMMERCES - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-5	C-6.2		
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-3.1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	H-3	H-4					
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
• NORMES SPÉCIALES	(1) (2) (3)						

NOTES

- (1) Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
- (2) Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.
- (3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
Projet changement de Zonage 1441 - 1	C-214-A actuel	C-214-A modifié
• ISOLÉE	•	•
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 6 (1)	1/6 (1)
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	23	
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	(2)	(2)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	6	
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	12	
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	10	
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM		
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	0,40 / 0,70	0,30/0,70
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	1,2 / 3,5	0,30/3,5
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM (mètres)	45	
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	100	
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	4 500	
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,20	
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX	
NORMES D'ENTREPOSAGE		
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit	
STATIONNEMENT		

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII et (3)
NORMES SPÉCIALES			
• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	5 000	5 500 par établissement	
• ARTICLES	Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires		
• RÈGLEMENT SUR LES PIAA	•		
NOTES			
(1) La superficie de plancher maximum du 6e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 5e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.	(1) La superficie de plancher maximum du 6e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 5e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.	(2) La marge de recul avant sur Beaumont est de 70 m; La marge de recul avant est de 15 m en bordure du chemin Rockland.	(3) Pour toute nouvelle construction non résidentielle, un minimum de 50% des cases requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.
(2) La marge de recul avant sur Beaumont est de 75 m; La marge de recul avant est de 15 m en bordure du chemin Rockland.			
(3) Pour toute nouvelle construction non résidentielle, un minimum de 50% des cases requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.			

Projet

BY-LAW NO. 1441-1 TO AMEND ZONING BY-LAW NO. 1441 WITH RESPECT TO THE MINIMUM HEIGHT, THE FRONT SETBACK ON BEAUMONT AVENUE, THE MINIMUM FLOOR AREA RATIO (CES), THE MINIMUM COVERAGE RATIO (COS) AND THE MAXIMUM FLOOR AREA FOR THE ZONE C-214-A

ADOPTION PROCEDURE SUMMARY	
NOTICE OF MOTION:	MAY 28, 2018
ADOPTION OF BY-LAW:	JULY 16, 2018
COMING INTO EFFECT:	JULY 18, 2018

WHEREAS notice of motion was given on May 28, 2018;

ON JULY 16, 2018, COUNCIL ENACTED THE FOLLOWING:

1. Specifications grid of the zone C-214-A of Zoning By-law No. 1441 shall be amended by:
 - (1) replacing, under “ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS”, opposite “NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM / MAXIMUM”, the numbers “2 / 6 (1)” by “1 / 6 (1)”;
 - (2) replacing, under “RAPPORTS”, opposite “COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM”, the numbers “0,40 / 0,70” by “0,30 / 0,70”;
 - (3) replacing, under “RAPPORTS”, opposite “COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) MINIMUM/MAXIMUM”, the numbers “1,2°/3,5” by “0,30°/3,5”;
 - (4) replacing, under “NORMES SPÉCIALES”, opposite “SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)” the number “5 000” by “5 500 par établissement”;
 - (5) replacing, under the second section “NOTES”, the note (2) by : “(2) The front setback on Beaumont is 70 m.”.

the whole as shown on Schedule 1 attached hereto to form an integral part of this by-law

2. This by-law shall come into effect according to law.

Philippe Roy
Mayor

Shawn Labelle
Assistant clerk



BY-LAW N° 1441-1

Schedule 1

Projet

PROJET RÈGLEMENT N° 1441-1 – ANNEXE I

ZONE C-214-A



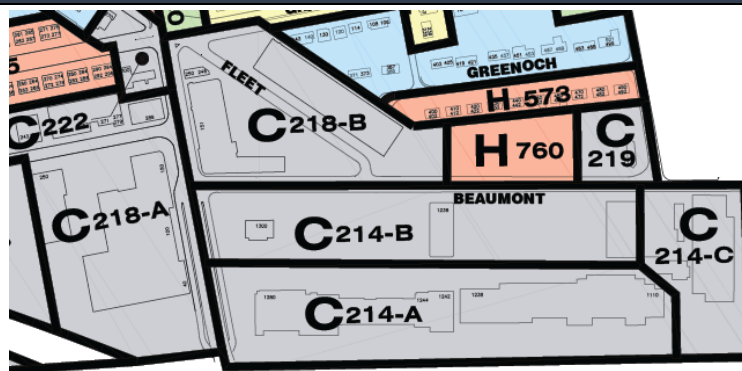
GRILLE DE SPÉCIFICATIONS DU ZONAGE

CETTE GRILLE FAIT PARTIE INTÉGRANTE DU RÈGLEMENT N° 1441
La classe «Commerce (C)»
C-200 à C-299

ENTRÉE EN VIGUEUR: LE 17 JUILLET 2017

Révisée le :	Modifiée par :

Carte de zone :
C-214-A



USAGES PERMIS

INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – INDUSTRIE ET ACTIVITÉS PARA-INDUSTRIELLES							
COMMERCE - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMERCE	C-1	C-2	C-3	C-5	C-6.2		
COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION - USAGES PERMIS							
• GROUPE DES USAGES PERMIS – COMMUNAUTAIRE ET INSTITUTION	P-3.1						
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS OU SPÉCIFIQUEMENT PERMIS							
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	H-3	H-4					
• USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS							
• NORMES SPÉCIALES	(1) (2) (3)						

NOTES

- (1) Les commerces de vente aux détails et les services de restauration sont permis uniquement au rez-de-chaussée.
- (2) Dans un bâtiment à groupe d'usage mixte habitation et commerce, le rez-de-chaussée doit être uniquement occupé par des usages du groupe Commerce.
- (3) Pour toute nouvelle construction, transformation ou changement d'usage d'un bâtiment abritant un usage sensible et qui est adjacent à l'emprise d'une voie ferrée principale, une gare de triage ferroviaire, une autoroute ou une voie rapide ou une voie à débit important, le bâtiment doit respecter les contraintes et les nuisances en matière de sécurité, bruit et vibration du chapitre XVIII - NORMES PARTICULIÈRES APPLICABLES À UNE ZONE.

AUTRES SPÉCIFICATIONS

STRUCTURE DES BÂTIMENTS		
Projet changement de Zonage 1441 - 1	C-214-A actuel	C-214-A modifié
• ISOLÉE	•	•
• JUMELÉE		
• EN RANGÉE		
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS		
• NOMBRE D'ÉTAGES - MINIMUM/MAXIMUM	2 / 6 (1)	1/6 (1)
• HAUTEUR TOTALE MAXIMUM (mètres)	23	
IMPLANTATION DES BÂTIMENTS		
• AVANT MINIMUM (mètres)	(2)	(2)
• LATÉRALES MINIMUM (mètres)	6	
• LATÉRALES TOTALES MINIMUM (mètres)	12	
• ARRIÈRE MINIMUM (mètres)	10	
RAPPORTS		
• NOMBRE DE LOGEMENTS – MINIMUM		
• COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL (C.E.S.) MINIMUM/MAXIMUM	0,40 / 0,70	0,30/0,70
• COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.) <MINIMUM/MAXIMUM	1,2 / 3,5	0,30/3,5
TERRAIN		
• LARGEUR MINIMUM (mètres)	45	
• PROFONDEUR MINIMUM (mètres)	100	
• SUPERFICIE MINIMUM (mètres carrés)	4 500	
AMÉNAGEMENT DU TERRAIN		
• COUVERTURE VÉGÉTALE COUR AVANT - MINIMUM	0,20	
• NOMBRE D'ARBRES - MINIMUM	Voir CHAPITRE IX	
NORMES D'ENTREPOSAGE		
• ENTREPOSAGE	Entreposage extérieur est interdit	
STATIONNEMENT		

• NOMBRE - MINIMUM	Voir CHAPITRE XIII	• EMPLACEMENT	Voir CHAPITRE XII et XIII et (3)
NORMES SPÉCIALES			
• SUPERFICIE DE PLANCHER MAXIMUM (mètres carrés)	5 000	5 500 par établissement	
• ARTICLES	Voir CHAPITRE VI - Usages complémentaires		
• RÈGLEMENT SUR LES PIA	•		
NOTES			
(1) La superficie de plancher maximum du 6 ^e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 5 ^e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.	(1) La superficie de plancher maximum du 6 ^e étage ne doit pas excéder 50% de la superficie du toit du 5 ^e étage et sa hauteur mesurée à partir du toit du bâtiment sur lequel elle est érigée, ne doit pas excéder quatre mètres (4 m) avec un retrait à la marge de recul avant au moins égal à la hauteur.	(2) La marge de recul avant sur Beaumont est de 70 m; La marge de recul avant est de 15 m en bordure du chemin Rockland.	(3) Pour toute nouvelle construction non résidentielle, un minimum de 50% des cases requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.
(2) La marge de recul avant sur Beaumont est de 75 m; La marge de recul avant est de 15 m en bordure du chemin Rockland.			
(3) Pour toute nouvelle construction non résidentielle, un minimum de 50% des cases requises doit être aménagé à l'intérieur du bâtiment.			

Projet